



...

Dossier n°79 – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements de ... de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu les recours introduits par la ... ;

Après avoir entendu la ..., régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ..., accompagné de Messieurs ..., ... et ..., respectivement Président Délégué, Directeur Général Adjoint, et Directeur Général Adjoint en charge du secteur sportif ;

Après avoir entendu la ..., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Messieurs ..., ... et ..., respectivement Président de la DNCG, responsable juridique et responsable de la DNCG, et assistée de ... ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les appelants ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

A l'issue de la saison 2021/2022, le club ... (...) a été engagé pour la saison 2022/2023 dans le ..., organisé par la

A l'inter-saison, le club ... a recruté les joueurs suivants :

- Monsieur ..., en provenance du club de ... ;
- Monsieur ..., en provenance du club

Le ..., le club a transmis à ... les contrats de travail (ainsi que leurs avenants) conclus avec Messieurs ... et ..., en vue de leur homologation.

Après étude de ces pièces, la Commission de Contrôle de Gestion des clubs professionnels a alerté le Conseil Supérieur de Gestion sur les rémunérations versées aux joueurs figurant au sein desdits contrats de travail :

- Concernant Monsieur ..., une rémunération mensuelle brute (hors primes et avantages en nature) pour un montant de ... euros sur ... mois pour la saison 2022/2023 et de ... euros sur ... mois pour la saison 2023/2024 ;
- Concernant Monsieur ..., une rémunération mensuelle brute (hors primes et avantages en nature) pour un montant de ... euros sur ... mois pour la saison 2022/2023 et de ... euros sur ... mois pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Au regard de la renommée de ces joueurs et de leurs précédentes rémunérations, le Conseil Supérieur de Gestion s'est étonné et interrogé sur ces montants, ainsi que l'existence d'éventuels compléments de rémunération garantis par le club et/ou par un tiers.

Ce pourquoi, il a demandé au club ..., par un courrier du ... , de lui transmettre, pour le ... , tout contrat existant le liant à Messieurs ... et ..., ainsi que tout contrat dont il aurait connaissance entre ces joueurs et un tiers lié au club (partenaires, actionnaires, ...).

Par un courrier du ... , le club ..., par l'intermédiaire de son Président Délégué a indiqué :

- Que l'ensemble des éléments contractuels liant l'... à chacun des 2 joueurs visés avait été transmis aux services compétents de ... en vue de leur homologation ;
- Avoir sensibilisé les joueurs et leur représentant respectif vis-à-vis de la démarche du Conseil Supérieur de Gestion, les incitant à répondre dans le cas où ils seraient directement interrogés sur la relation contractuelle les unissant au club.

Si le Conseil Supérieur de Gestion a pris acte de cette réponse, il a néanmoins considéré que les arguments avancés par le club ne permettaient pas de lever ses interrogations concernant le montant des rémunérations versées aux joueurs susvisés et l'existence d'éventuels compléments de rémunération garantis par le club et/ou par un tiers.

C'est ainsi que par un courrier du ... , il a convoqué le club au siège de ... le ... , afin qu'il puisse répondre à ces différentes interrogations.

Là encore, le Conseil Supérieur de Gestion a considéré que les arguments avancés par le représentant du club lors de l'audition, et notamment le fait qu'il n'avait pas connaissance de contrat liant les joueurs concernés à un partenaire majeur du club, n'avaient pas permis de lever ses interrogations concernant les éléments susvisés.

En outre, il a constaté que la société ... était devenue un partenaire majeur du club ... pour les saisons ... et que les joueurs ... et ... étaient devenus ambassadeurs de la plateforme ... depuis ...

Ainsi, par des courriers du ... adressés, le Conseil Supérieur de Gestion a demandé à chacun des deux joueurs de lui transmettre, avant le ... , tout contrat les liant à la société ... ou une des filiales de cette société.

En réponse à cette demande, Monsieur ... , a, par un courriel du ... :

- Reconnu avoir signé un contrat de partenariat avec la société ... , lequel n'a toutefois aucun lien avec son activité de joueur de basket ;
- Indiqué ne pas comprendre l'intérêt porté à ce contrat, qui contient une clause de confidentialité qui lui interdit sa communication à un tiers ;
- Invité le Conseil Supérieur de Gestion à se rapprocher directement de la société.

Par un courrier du ... , Monsieur ... , a, pour sa part :

- Indiqué être lié avec ladite société par un contrat de partenariat sans lien avec sa pratique sportive – à l'instar d'ailleurs d'un autre contrat le liant avec ... depuis ... ans ;
- Précisé être lié par des clauses de confidentialité, l'empêchant de répondre favorablement à la demande du Conseil Supérieur de Gestion.

Réuni le ... , le Conseil Supérieur de Gestion a,

- Pris acte de l'absence de communication desdits contrats par les joueurs, alors même que ces derniers ont reconnu leur existence ;
- Relevé qu'une clause de confidentialité ne peut pas être opposée au droit de communication qu'il détient, puisqu'elle ne peut contrevenir aux obligations légales issues de l'article L. 132-2 du Code du Sport ;
- Rappelé qu'en vertu de l'article 56 des règlements de ... , il peut demander la communication de toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions, et qu'en cas de non-transmission, il pouvait décider de prononcer des sanctions à l'encontre du club concerné.

Par une décision notifiée le ... , il a décidé de prononcer à l'encontre du club ... :

- Un retrait de 2 victoires au classement du Championnat de France ... pour la saison 2022/2023 ;
- Une amende d'un montant de ... €.

Par un courrier enregistré à l'arrivée à la Fédération le ... , le club ... , par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le même jour, ..., représentée par son Président, a introduit un appel incident devant la Chambre d'Appel, conformément aux dispositions de l'article 924.2 des Règlements Généraux de la FFBB.

Les parties ont alors été convoquées à une séance de la Chambre d'Appel le

Le ... au soir, Messieurs ... et ... ont chacun adressé à la Chambre d'Appel un contrat de prestation et de collaboration les liant à la Société ... , filiale de

Ces contrats – qui revêtent un caractère confidentiel – ont été ajoutés aux éléments du dossier en appel et transmis aux deux parties à l'instance.

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève un dépassement de pouvoir du Conseil Supérieur de Gestion ; une erreur manifeste d'appréciation commise par ce dernier en ce qu'il lui reproche de ne pas avoir communiqué des contrats auxquels il n'est pas partie ; une atteinte au droit de la vie privée en exigeant la communication des contrats relevant de la vie privée de ses joueurs salariés ; et enfin, un non-respect du principe de proportionnalité des sanctions.

La Chambre d'Appel considérant que :

i. Sur l'étendue du pouvoir du Conseil Supérieur de Gestion

A titre liminaire, il convient de rappeler que conformément à l'article L.132-2 du Code du sport il appartient aux ligues professionnelles constituées par les fédérations délégataires de service public d'assurer un contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elles organisent.

Dans ce cadre, ... a instauré une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels (DNCCGCP), composée notamment d'un Conseil Supérieur de Gestion désigné par son Comité Directeur.

Afin d'assurer le contrôle prévu à l'article L.132-2 précité, l'article 56 des Règlements de ... donne pouvoir au Conseil Supérieur de Gestion de demander « *la communication de toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions :*

- [...]
- *À toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le groupement sportif (association ou société sportive), en ce compris les joueurs et les entraîneurs, qu'ils soient ou non liées contractuellement avec le groupement sportif* ».

Cette disposition précise que « *Dans le cadre de sa mission et de manière générale, la DNCCGCP doit notamment avoir accès à tous documents détenus, émis ou ayant un lien avec toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club ; c'est le cas des ...s détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive* ».

En appel, le club appelant soutient que le Conseil Supérieur de Gestion a outrepassé ses pouvoirs en exigeant du club la transmission de contrats conclus entre des joueurs et des tiers. Il rappelle avoir rigoureusement porté connaissance de ... les contrats de travail le liant aux deux joueurs susvisés et que la commission d'homologation a reconnu la validité des relations contractuelles conduisant leur qualification respective en Championnat de

En outre, s'il explique avoir effectivement eu connaissance, dès le début de saison 2022/2023, d'une relation contractuelle entre ses joueurs et la société ... , partenaire majeur du club – information qu'il a lui-même relayé sur son site internet via des communiqués de presse – il soutient ne pas avoir connaissance de la nature et des modalités de ces contrats, qui sortent de façon évidente du champ de contrôle des organes de

Pour autant, il ne peut être contesté que le Conseil Supérieur de Gestion détient un pouvoir de communication de toute information ou document utile au contrôle prévu par l'article L. 132-2 du code du sport.

Ce pouvoir de communication s'étend à tous documents détenus, émis ou ayant un lien direct avec toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club.

La mission de régulation qui incombe à la FFBB et à sa ligue professionnelle, s'est justement vu renforcée par la loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique dans le sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel.

Cette loi poursuit, selon le rapport législatif n°27 d'octobre 2016, l'objectif « *de permettre aux organismes de contrôle de procéder à des contrôles sur pièces et sur place des associations et des sociétés sportives et de leur donner un large pouvoir de*

communication de toute information ou document utile au contrôle y compris à l'encontre des ...s et filiales qui disposent d'un lien juridique avec l'entité sportive ».

Dès lors, force est de constater qu'en demandant à l'... de communiquer tout contrat dont il aurait connaissance entre les joueurs susvisés et un tiers (et/ou ses filiales) lié au club — le Conseil Supérieur de Gestion n'a pas outrepassé le pouvoir dont il dispose et qui découle tant de la loi, que des règlements de

ii. Sur l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et d'atteinte à la vie privée

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève l'erreur manifeste d'appréciation commise par le Conseil Supérieur de Gestion, en ce qu'il lui a reproché de ne pas avoir communiqué des contrats auxquels il n'est pas partie prenante, qu'il n'avait pas en sa possession et en le sanctionnant en raison du refus des joueurs de les transmettre.

En l'espèce, il n'est aucunement contesté que l'... n'est pas partie aux contrats passés entre ses joueurs et ses partenaires et/ou leurs filiales.

Pour autant, cette circonstance ne saurait constituer un obstacle à la communication des pièces.

En effet, il convient tout d'abord de rappeler que Messieurs ... et ... sont tous les deux salariés de l'..., laquelle détient, en tant qu'employeur, un pouvoir de subordination vis-à-vis de ses joueurs, caractérisé par un pouvoir de direction, de contrôle et surtout de sanction.

Sur ce point, le club appelant affirme avoir tout mis tout en œuvre pour collaborer avec ... en sollicitant notamment à plusieurs reprises ses joueurs et leur conseil la production des documents demandés.

Sans remettre en cause sa bonne foi, force est néanmoins de constater que le club appelant n'apporte aucun élément probant à l'appui de ce dernier argument. Il procède tout simplement par affirmation, non étayée en fait ; comme il l'avait d'ailleurs fait à multiples reprises devant les organismes de

De plus, il ne peut être ignoré les liens qui existent aujourd'hui entre Monsieur ..., à la fois Président et actionnaire majoritaire de ... et Directeur Général Délégué de la société, détenue par Monsieur ... , par ailleurs actionnaire majoritaire des sociétés ... – partenaire majeur de l'... – et ... , avec qui Messieurs ... et ... se sont finalement engagés.

Ces différents liens auraient pu/du permettre de faciliter l'accès aux documents demandés par le Conseil Supérieur de Gestion dans le cadre de sa mission.

S'agissant ensuite de l'argument tenant à l'atteinte à la vie privée des joueurs, il ressort de la jurisprudence constante que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle à la condition qu'elle soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi (Cass. Soc., 8 mars 2023, n°21-12492).

En l'espèce, et comme l'a très justement rappelé ... dans ses conclusions – il n'est pas démontré par le club appelant en quoi la demande de production d'une pièce par le Conseil Supérieur de Gestion porterait une atteinte disproportionnée à la vie personnelle de Messieurs ... et

Au surplus, il convient de rappeler que les membres de ce conseil sont astreints à une obligation de confidentialité à l'égard des informations et documents dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Il en ressort que la demande de communication de pièces effectuée par le Conseil Supérieur de Gestion entre dans le cadre normal d'exercice de ses prérogatives et de sa mission qui découle de la loi, et ne saurait aucunement constituer une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée.

Enfin, bien que les contrats demandés et finalement produits à la Chambre d'Appel par les deux joueurs contiennent effectivement une clause de confidentialité, l'article 8.3 prévoit la faculté pour les parties de « *divulguer les stipulations du contrat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, d'arbitrage ou en application d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle elle se verrait contrainte de satisfaire* ».

L'ensemble des arguments avancés ne sauraient permettre au club appelant de se soustraire aux obligations qui lui incombent et d'échapper au droit de communication que détient le Conseil Supérieur de Gestion en vertu de l'article L. 132-2 du Code du Sport.

iii. Sur la faute commise et la proportionnalité de la sanction

Les demandes de communication formulées par le Conseil Supérieur de Gestion entrent dans le cadre de l'exercice du pouvoir de contrôle administratif, juridique et financier des clubs, justifié par la nécessité de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

A ce titre, l'article 50 des Règlements de ... rappelle que « *L'éthique sportive et la régularité de la compétition exigent que ne soient admis à participer aux championnats que les clubs dont la gestion financière assure leur pérennité et reflète une image sincère et fidèle selon les normes comptables généralement admises en France* ».

Il est par ailleurs précisé que les dispositions qui régissent le contrôle de la DNCCGCP ont pour finalité « *d'une part, de promouvoir et d'assurer la rigueur et la transparence de cette gestion, d'autre part, de fixer au regard de ces principes les conditions de participation des clubs au Championnat de France professionnel. Enfin, elles contribuent à la régulation économique des compétitions, favoriser le respect de l'équité sportive et assurer la pérennité des associations et sociétés sportives* ».

En l'espèce, tant le Conseil Supérieur de Gestion dans ses demandes de pièces, que ... dans le cadre de la présente procédure, justifient leur démarche par la nécessité de s'assurer qu'il n'existe pas une rémunération occulte versée aux joueurs, en supplément de leur salaire déclaré par l'..., qui aurait pour effet de porter atteinte à l'équité sportive et à l'équilibre économique des compétitions.

Les mécanismes juridiques et montages financiers tenant à éviter le paiement des cotisations sociales faussent indéniablement l'équilibre des compétitions et font peser un risque social, fiscal et comptable important sur le club.

Malgré la réitération de ses demandes, force est de constater que le Conseil Supérieur de Gestion s'est confronté, depuis le ... à une ferme opposition – couplée à une certaine mauvaise foi – de l'....

En remettant directement en cause la légitimité de la DNCCGCP de procéder aux contrôles qu'elle juge nécessaires, le club appelant l'a indéniablement empêché de remplir sa mission visant à assurer l'intégrité et la régularité des compétitions dont ... a la charge.

Bien que la Chambre d'Appel se réjouisse de la transmission *in fine* par Messieurs ... et ... de leurs contrats avec ... – qui permettra au Conseil Supérieur de Gestion de répondre à certaines de ses interrogations et pourra éventuellement en soulever d'autres – elle demeure néanmoins circonspecte quant à la conjoncture de faits qui ont conduit à leur communication tardive la veille au soir de l'étude du dossier.

Elle tient également à exprimer son étonnement quant à l'identité de la personne morale avec qui les joueurs ont finalement contracté. En effet, si Messieurs ... et ... ont tous deux indiqué au Conseil Supérieur de Gestion, respectivement les et ... , être liés à la société ... (information relayée par le club appelant lui-même), force est de constater que les contrats produits ont été conclus avec la société ... , filiale de la première société citée, et dont le secteur d'activité diffère.

En tout état de cause, la communication extrêmement tardive de ces contrats ne saurait exonérer le club appelant de sa responsabilité.

La volonté manifeste de l'... et de ses dirigeants de se soustraire au pouvoir de contrôle de la DNCCGCP justifie parfaitement au regard des enjeux juridiques liés au contrat entre les joueurs et ses partenaires, l'application par le Conseil Supérieur de Gestion des sanctions prévues par l'article 56 des Règlements de

Aux termes de cet article, « *en cas de non-transmission du ou des documents, le Conseil Supérieur de Gestion peut décider de prononcer, à l'encontre du club concerné et selon la gravité du manquement constaté :*

- *Amende jusqu'à 100.000 € ;*
- *Blocage des versements éventuels de ...*
- *Retrait de 1 à 3 victoire(s) au classement du championnat*
- *Non-qualification ou rétrogradation en division inférieure »*

En appel, le club considère que la sanction prononcée demeure particulièrement disproportionnée, tant sur le plan sportif – provoquant un risque de non-qualification évident pour les play-offs de la saison en cours – que sur le plan financier avec une amende maximisée par des conséquences économiques pouvant être majeurs et avoisiner le million d'euros.

Sur ce, le refus du club appelant de se conformer au contrôle du Conseil Supérieur de Gestion porte un préjudice certain et direct à ... et l'ensemble des parties prenantes, notamment en termes d'image, et justifie parfaitement, compte tenu notamment de l'importance du club et de ses dirigeants pour le championnat de ... en termes de notoriété, d'histoire et de pouvoir économique, une sanction exemplaire.

Sur le plan économique, l'amende de ... € prononcée en première instance apparaît parfaitement proportionnée. Il convient ainsi de confirmer.

Sur le volet sportif, la communication *in fine* des contrats par les joueurs – faisant vraisemblablement suite à l'insistance du club appelant à leur égard – justifie, de l'avis de la Chambre d'Appel, une réduction partielle de la sanction prononcée.

Afin de la ramener à de plus justes proportions, ils convient de réformer la décision contestée et d'infliger au club appelant un retrait d'une victoire au classement de la saison 2022/2023.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision du Conseil Supérieur de Gestion du ... ;

- De prononcer à l'encontre de la ... :
 - Un retrait d'une (1) victoire au classement du Championnat de France ... pour la saison 2022/2023 ;
 - Une amende d'un montant de cent mille (...) euros.

Dossier n°70 – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX et VII ;

Vu la décision contestée ;

Vu les recours introduits par ... ;

Après avoir entendu ... , régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ... , accompagné de Madame ... , trésorière du club.

Après avoir entendu la Commission Contrôle de Gestion, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Messieurs ... et ... , respectivement directeur et assistant du service contrôle de la pratique de la FFBB ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les appelants ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

... est un club qui évolue la saison 2022/2023 dans le championnat de ... organisé par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB).

Conformément à l'article 727 des Règlements Généraux de la FFBB, les clubs évoluant en Championnats de France doivent communiquer à échéance du ... , un certain nombre de documents à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG).

La non-production des documents comptables à la date réglementairement prévue ou fixée par la CCG constitue une infraction et peut donner lieu à des pénalités financières, budgétaires et sportives, conformément à l'article 732.2 des Règlements Généraux FFBB.

Le ... , soit 15 jours avant l'échéance, la CCG a adressé à l'ensemble des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LFB/LF2 un courriel de rappel quant à leurs obligations réglementaires. Un second rappel a été effectué le ... , par lequel la CCG a reporté la date limite de production des informations au

Enfin, entre le ... , une dernière relance téléphonique a été effectuée par les services fédéraux. La date limite de production a une nouvelle fois été reportée au

Malgré toutes ces relances, la CCG a constaté, le ... , l'infraction de non-production par ... des documents demandés à la date fixée.

Elle a ainsi notifié, le ... , une pénalité financière automatique de 500 €, tout en sollicitant la communication des documents manquants pour le

Au ... , la CCG a relevé que le club n'avait toujours pas communiqué les documents suivants :

- Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;
- TRH de la saison N (avec statut social) ;
- TRH de la saison N-1 (avec statut social) ;
- Fiche d'information.

Par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel daté du ... , la CCG a :

- Notifié au club une seconde pénalité financière de 500 € ;
- Imposé la transmission des documents pour le ... au plus tard ;
- Décidé de l'ouverture d'un dossier à l'encontre du club au titre de l'infraction pour non-production 2 mois après la date prévue réglementairement ou fixée.

... a eu la possibilité de présenter ses observations et de faire parvenir toute pièce lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense, de demander à être convoqué et entendu par la CCG, ainsi que de se faire assister ou représenter.

Le club n'a pas demandé à être convoqué, ni entendu et n'a présenté aucune observation.

Au cours de cette réunion, la CCG a relevé que :

- Au ... , les documents n'avaient pas été intégralement communiqués ;
- Le club ne s'était pas connecté à la plateforme informatique et n'avait pas entrepris de démarches visant à saisir ses informations comptables et financières ;
- Il ne pouvait donc être établi de bonne volonté du club à renseigner ses informations ;
- Le club n'avait, à aucun moment, informé les services fédéraux des circonstances permettant de justifier *a minima* la non-production de ces documents.
- La non-production des documents ne permet pas de se prononcer sur la situation financière du club et empêche la Commission de remplir sa mission.

Par ailleurs, la CCG a constaté qu'à mi-février, 97% des clubs qu'elle suit étaient à jour de leurs obligations ; que le club était le dernier à ne pas s'être connecté à la plateforme informatique et qu'en cela, il participait à une compétition organisée par la FFBB sans en respecter les règlements.

Au regard de l'équité sportive et de l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans une même compétition, elle a donc décidé de prononcer :

- La rétrogradation de l'équipe ... du club ... en Région (mise à disposition de la Ligue Régionale) ;
- Une pénalité financière équivalente à 5% du budget moyen d'un club évoluant en ... en 2021/22, soit ... € (...K€ *5% = ... €).

Par un courrier du ... , le club ... , par l'intermédiaire de son Président, interjette appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et présente ses excuses, tant à la CCG, qu'à la Chambre d'Appel. Il fait valoir un souci de communication et aucun cas une mauvaise foi de sa part de ne pas se conformer aux règlements.

Aussi, il juge les pénalités particulièrement lourdes et en sollicite une réduction compte tenu de la vertu éducative du système de contrôle de gestion.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, il convient de rappeler que les organes de contrôle de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et à favoriser le respect de l'équité sportive entre les clubs engagés dans les divisions fédérales.

A cet effet, les clubs sont tenus de transmettre des documents probants, sincères et fiables sur la situation économique de leur structure. Ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers.

Afin d'exercer sa mission, l'article 703 des Règlements Généraux donne compétence à la CCG de :

- « *Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, comptables et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;*
- *[...] Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l'administration des clubs fédéraux ;*
- *Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables ;*
- *[...] Appliquer les pénalités prévues au présent règlement ».*

Cette disposition précise que « *Les clubs fédéraux ont l'obligation de communiquer à la CCG tous les éléments demandés dans les délais fixés par ladite Commission. [...] Pour l'ensemble des communications envers la CCG, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la Commission, et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges* ».

Dans ce cadre, l'article 727 des Règlements Généraux prévoit que « *Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le ... :*

- *Comptes annuels de la saison N-1, avec le détail des postes, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux comptes ;*
- *En cas de présentation d'une situation nette négative, note explicative sur son origine et sur le plan d'apurement mis en œuvre par le club ;*
- *Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;*
- *TRH des saisons N et N-1 (avec statut social) ;*
- *Fiche d'information au ... ;*
- *Contrats de travail signés avec joueurs/euses des équipes évoluant dans les divisions CF-PN*
- *Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la CCG ».*

En l'espèce, il est avéré et non contesté qu'au jour de l'audition du club en première instance, ... n'avait communiqué à la CCG aucun des éléments demandés.

Il n'est pas non plus contesté que le club a bénéficié de nombreux délais supplémentaires pour se conformer à ses obligations règlementaires :

- Un premier report au ... , suite à deux rappels préventifs par courriel des ... et ... ;
- Un second report au ... , suite à une troisième relance des services fédéraux, téléphonique cette fois-ci ;
- Un troisième report, suite à la notification d'une première pénalité financière de 500 € pour défaut de communication un mois après la date prévue, et par laquelle la CCG a sollicité la production des pièces pour le ... ;
- Et, enfin une dernière relance le ... , par laquelle la CCG a notifié une deuxième pénalité financière, ouvert un dossier à l'encontre du club et reporté une quatrième fois la date limite de production au ... 2023.

Malgré toutes ces relances, il s'avère que le club s'est présenté devant la CCG le ... – soit près de 5 mois après la date règlementairement prévue – sans avoir régularisé sa situation.

Dans le cadre de la procédure en appel, le club – qui a réitéré ses excuses – soutient avoir rencontré des difficultés dans l'utilisation de la plateforme fédérale dédiée à la CCG pour expliquer en partie la non-production des documents imposés par les Règlement Généraux de la FFBB.

Si la CCG est dotée d'un pouvoir permettant d'infliger des pénalités en cas de non-respect des Règlements précités, elle a pour principale – et première – mission d'accompagner les clubs évoluant au sein des compétitions fédérales afin d'assurer leur pérennité, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

Pour accomplir sa mission, la Commission a d'ailleurs mis en place une assistance visant à aider les clubs dans le renseignement des informations devant figurer sur ladite plateforme.

En l'espèce, il apparaît que ... n'a jamais fait usage de ce service, ne s'est pas présenté à l'audition proposée par la Commission et n'a jamais répondu aux différents courriers adressés.

Sur ce point, le club appelant explique n'avoir jamais reçu le courrier du ... l'invitant à une audition devant la CCG. De plus, il affirme que les relances par courriel auraient toutes été dirigées dans ses spams.

En l'espèce, il s'avère que les différents courriels de relances ainsi que le courrier recommandé ont été envoyés aux adresses de contact renseignées par le club sur FBI (postale & mail), et que ce dernier a bien été distribué (et donc réceptionné) le

Dès lors, la non-production des documents comptables relève uniquement de la responsabilité du club en tant que personne morale, et entraîne de facto une rupture d'équité entre les clubs qui s'imposent de respecter l'obligation de production des documents requis et ... qui n'a ainsi été soumis à aucun contrôle financier au cours de la présente saison sportive.

Depuis son audition par la CCG, ... a transmis, dans le cadre de la présente procédure, les éléments suivants :

- Un compte de résultat synthétique et détaillé du ... ;
- La balance générale du

Par ailleurs, il s'avère qu'il s'est connecté sur la plateforme fédérale le ... (soit la veille de l'appel) pour saisir des premiers éléments. Cela étant, seule la « fiche d'information » a été remplie, les autres documents demeurant vierge.

Si une avancée est constatée dans le respect de ses obligations, force est néanmoins de constater que le club n'a toujours pas produit les documents demandés (budget, TRH...) depuis mi-octobre, ni renseigné l'intégralité des informations afférentes sur la plateforme fédérale.

Il en résulte que ni la CCG, ni la Chambre d'Appel ne peuvent contrôler à date, sa situation financière.

Ainsi, il apparaît parfaitement justifié de pénaliser son refus de se soumettre aux règles fédérales édictées que les clubs évoluant à un même niveau de compétition se sont tous astreints de respecter.

Sur le quantum de la décision, il appartient aux organismes en charge du contrôle de gestion de prendre toutes mesures nécessaires afin de sanctionner le non-respect des obligations par un club, entraînant une rupture de l'équité sportive.

En application de l'article 733 des Règlements Généraux de la FFBB, la non-production, deux mois après la date prévue règlementairement ou fixée par la CCG, peut entraîner, d'une part, une pénalité financière allant jusqu'à 10% du budget du club et d'autre part, une pénalité sportive allant jusqu'à la rétrogradation.

Au soutien de sa requête, le club appelant juge les sanctions prononcées – tant sportives que financières – particulièrement disproportionnées en ce qu'elles lui causent un préjudice extrême.

En l'espèce, la CCG a entendu appliquer au club appelant une rétrogradation d'une division, afin de l'exclure du champ de contrôle des clubs nationaux, estimant qu'il ne disposait pas de la structure nécessaire pour évoluer en Championnat de France et remplir l'ensemble des obligations qui en découle.

Compte tenu, d'une part, de l'absence de transmission de l'intégralité des éléments demandés – qui ne permettent pas d'attester de la réalité financière du club – et, d'autre part, de l'absence réitérée de production de documents à la CCG, une telle mesure – aussi lourde qu'elle puisse paraître – apparaît nécessaire.

S'agissant ensuite de la pénalité financière, la CCG a décidé, en l'absence de production par le club appelant de son budget 2022/2023, de prononcer une pénalité financière équivalente à 5% du budget moyen d'un club évoluant en ... la saison passée, soit ... € (... K€ *5% = ... €).

Si le prononcé d'une pénalité financière demeure parfaitement justifié eu égard aux griefs reprochés, il apparaît toutefois davantage proportionné, compte tenu des lourdes

conséquences – notamment financières – que peut entraîner une rétrogradation au niveau régional et pour ne pas remettre en cause la pérennité de l'association, de l'assortir intégralement du sursis.

Par conséquent, il convient de réformer la décision de la CCG, de rétrograder l'équipe première féminine de ... et de lui infliger une pénalité financière de ... (...) euros avec sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision contestée ;
- De confirmer la rétrogradation de l'équipe ... du club ... en Région (mise à disposition de la Ligue Régionale) ;
- De prononcer à l'encontre de ... une pénalité financière équivalente à 5% du budget moyen d'un club évoluant en ... en 2021/22, soit ... (...) euros, intégralement assortie du sursis.

Dossier n°73 – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX et VII ;

Vu la décision contestée ;

Vu les recours introduits par ... ;

Après avoir entendu ... , régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ... , accompagné de Madame ... , trésorière du club.

Après avoir entendu la Commission Contrôle de Gestion, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Messieurs ... et ... , respectivement directeur et assistant du service contrôle de la pratique de la FFBB ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les appelants ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

... est un club qui évolue la saison 2022/2023 dans le championnat de ... organisé par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB).

Conformément à l'article 727 des Règlements Généraux de la FFBB, les clubs évoluant en Championnats de France doivent communiquer à échéance du ... , un certain nombre de documents à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG).

La non-production des documents comptables à la date réglementairement prévue ou fixée par la CCG constitue une infraction et peut donner lieu à des pénalités financières, budgétaires et sportives, conformément à l'article 732.2 des Règlements Généraux FFBB.

Le ... , soit 15 jours avant l'échéance, la CCG a adressé à l'ensemble des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LFB/LF2 un courriel de rappel quant à leurs obligations réglementaires. Un second rappel a été effectué le ... , par lequel la CCG a reporté la date limite de production des informations au

Enfin, entre le ... , une dernière relance téléphonique a été effectuée par les services fédéraux. La date limite de production a une nouvelle fois été reportée au

Malgré toutes ces relances, la CCG a constaté, le ... , l'infraction de non-production par ... des documents demandés à la date fixée.

Elle a ainsi notifié, le ... , une pénalité financière automatique de 500 €, tout en sollicitant la communication des documents manquants pour le

Au ... , la CCG a relevé que le club n'avait toujours pas communiqué les documents suivants :

- Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;
- TRH de la saison N (avec statut social) ;
- TRH de la saison N-1 (avec statut social) ;

- Fiche d'information.

Par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel daté du ... , la CCG a :

- Notifié au club une seconde pénalité financière de 500 € ;
- Imposé la transmission des documents pour le ... au plus tard ;
- Décidé de l'ouverture d'un dossier à l'encontre du club au titre de l'infraction pour non-production 2 mois après la date prévue réglementairement ou fixée.

... a eu la possibilité de présenter ses observations et de faire parvenir toute pièce lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense, de demander à être convoqué et entendu par la CCG, ainsi que de se faire assister ou représenter.

Le club n'a pas demandé à être convoqué, ni entendu et n'a présenté aucune observation.

Au cours de cette réunion, la CCG a relevé que :

- Au ... , les documents n'avaient pas été intégralement communiqués ;
- Le club ne s'était pas connecté à la plateforme informatique et n'avait pas entrepris de démarches visant à saisir ses informations comptables et financières ;
- Il ne pouvait donc être établi de bonne volonté du club à renseigner ses informations ;
- Le club n'avait, à aucun moment, informé les services fédéraux des circonstances permettant de justifier *a minima* la non-production de ces documents.
- La non-production des documents ne permet pas de se prononcer sur la situation financière du club et empêche la Commission de remplir sa mission.

Par ailleurs, la CCG a constaté qu'à mi-février, 97% des clubs qu'elle suit étaient à jour de leurs obligations ; que le club était le dernier à ne pas s'être connecté à la plateforme informatique et qu'en cela, il participait à une compétition organisée par la FFBB sans en respecter les règlements.

Au regard de l'équité sportive et de l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans une même compétition, elle a donc décidé de prononcer :

- La rétrogradation de l'équipe ... du club ... en Région (mise à disposition de la Ligue Régionale) ;
- Une pénalité financière équivalente à 5% du budget moyen d'un club évoluant en ... en 2021/22, soit € ... € *5% = ... €).

Par un courrier du ... , le club ... , par l'intermédiaire de son Président, interjette appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et présente ses excuses, tant à la CCG, qu'à la Chambre d'Appel. Il fait valoir un souci de communication et aucun cas de mauvaise foi de sa part de ne pas se conformer aux règlements.

Aussi, il juge les pénalités particulièrement lourdes et en sollicite une réduction compte tenu de la vertu éducative du système de contrôle de gestion.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, il convient de rappeler que les organes de contrôle de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et à favoriser le respect de l'équité sportive entre les clubs engagés dans les divisions fédérales.

A cet effet, les clubs sont tenus de transmettre des documents probants, sincères et fiables sur la situation économique de leur structure. Ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers.

Afin d'exercer sa mission, l'article 703 des Règlements Généraux donne compétence à la CCG de :

- « Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, comptables et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;
- [...] Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l'administration des clubs fédéraux ;
- Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables ;
- [...] Appliquer les pénalités prévues au présent règlement ».

Cette disposition précise que « Les clubs fédéraux ont l'obligation de communiquer à la CCG tous les éléments demandés dans les délais fixés par ladite Commission. [...] Pour l'ensemble des communications envers la CCG, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la Commission, et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges ».

Dans ce cadre, l'article 727 des Règlements Généraux prévoit que « Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le ... :

- Comptes annuels de la saison N-1, avec le détail des postes, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux comptes ;
- En cas de présentation d'une situation nette négative, note explicative sur son origine et sur le plan d'apurement mis en œuvre par le club ;
- Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;
- TRH des saisons N et N-1 (avec statut social) ;
- Fiche d'information au ... ;
- Contrats de travail signés avec joueurs/euses des équipes évoluant dans les divisions CF-PN
- Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la CCG ».

En l'espèce, il est avéré et non contesté qu'au jour de l'audition du club en première instance, ... n'avait communiqué à la CCG aucun des éléments demandés.

Il n'est pas non plus contesté que le club a bénéficié de nombreux délais supplémentaires pour se conformer à ses obligations réglementaires :

- Un premier report au ... , suite à deux rappels préventifs par courriel des ... et ... ;
- Un second report au ... , suite à une troisième relance des services fédéraux, téléphonique cette fois-ci ;
- Un troisième report, suite à la notification d'une première pénalité financière de 500 € pour défaut de communication un mois après la date prévue, et par laquelle la CCG a sollicité la production des pièces pour le ... ;
- Et, enfin une dernière relance le ... , par laquelle la CCG a notifié une deuxième pénalité financière, ouvert un dossier à l'encontre du club et reporté une quatrième fois la date limite de production au ... 2023.

Malgré toutes ces relances, il s'avère que le club s'est présenté devant la CCG le ... – soit près de 5 mois après la date réglementairement prévue – sans avoir régularisé sa situation.

Dans le cadre de la procédure en appel, le club – qui a réitéré ses excuses – soutient avoir rencontré des difficultés dans l'utilisation de la plateforme fédérale dédiée à la CCG pour expliquer en partie la non-production des documents imposés par les Règlements Généraux de la FFBB.

Si la CCG est dotée d'un pouvoir permettant d'infliger des pénalités en cas de non-respect des Règlements précités, elle a pour principale – et première – mission d'accompagner les clubs évoluant au sein des compétitions fédérales afin d'assurer leur pérennité, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

Pour accomplir sa mission, la Commission a d'ailleurs mis en place une assistance visant à aider les clubs dans le renseignement des informations devant figurer sur ladite plateforme.

En l'espèce, il apparaît que ... n'a jamais fait usage de ce service, ne s'est pas présenté à l'audition proposée par la Commission et n'a jamais répondu aux différents courriers adressés.

Sur ce point, le club appelant explique n'avoir jamais reçu le courrier du ... l'invitant à une audition devant la CCG. De plus, il affirme que les relances par courriel auraient toutes été dirigées dans ses spams.

En l'espèce, il s'avère que les différents courriels de relances ainsi que le courrier recommandé ont été envoyés aux adresses de contact renseignées par le club sur FBI (postale & mail), et que ce dernier a bien été distribué (et donc réceptionné) le

Dès lors, la non-production des documents comptables relève uniquement de la responsabilité du club en tant que personne morale, et entraîne de facto une rupture d'équité entre les clubs qui s'imposent de respecter l'obligation de production des documents requis et ... qui n'a ainsi été soumis à aucun contrôle financier au cours de la présente saison sportive.

Depuis son audition par la CCG, ... a transmis, dans le cadre de la présente procédure, les éléments suivants :

- Un compte de résultat synthétique et détaillé du ... ;
- La balance générale du

Par ailleurs, il s'avère qu'il s'est connecté sur la plateforme fédérale le ... (soit la veille de l'appel) pour saisir des premiers éléments. Cela étant, seule la « fiche d'information » a été remplie, les autres documents demeurant vierge.

Si une avancée est constatée dans le respect de ses obligations, force est néanmoins de constater que le club n'a toujours pas produit les documents demandés (budget, TRH...) depuis mi-octobre, ni renseigné l'intégralité des informations afférentes sur la plateforme fédérale.

Il en résulte que ni la CCG, ni la Chambre d'Appel ne peuvent contrôler à date, sa situation financière.

Ainsi, il apparaît parfaitement justifié de pénaliser son refus de se soumettre aux règles fédérales édictées que les clubs évoluant à un même niveau de compétition se sont tous astreints de respecter.

Sur le quantum de la décision, il appartient aux organismes en charge du contrôle de gestion de prendre toutes mesures nécessaires afin de sanctionner le non-respect des obligations par un club, entraînant une rupture de l'équité sportive.

En application de l'article 733 des Règlements Généraux de la FFBB, la non-production, deux mois après la date prévue réglementairement ou fixée par la CCG, peut entraîner, d'une part, une pénalité financière allant jusqu'à 10% du budget du club et d'autre part, une pénalité sportive allant jusqu'à la rétrogradation.

Au soutien de sa requête, le club appelant juge les sanctions prononcées – tant sportives que financières – particulièrement disproportionnées en ce qu'elles lui causent un préjudice extrême.

En l'espèce, la CCG a entendu appliquer au club appelant une rétrogradation d'une division, afin de l'exclure du champ de contrôle des clubs nationaux, estimant qu'il ne disposait pas de la structure nécessaire pour évoluer en Championnat de France et remplir l'ensembles des obligations qui en découle.

Compte tenu, d'une part, de l'absence de transmission de l'intégralité des éléments demandés – qui ne permettent pas d'attester de la réalité financière du club – et, d'autre part, de l'absence réitérée de production de documents à la CCG, une telle mesure – aussi lourde qu'elle puisse paraître – apparaît nécessaire.

S'agissant ensuite de la pénalité financière, la CCG a décidé, en l'absence de production par le club appelant de son budget 2022/2023, de prononcer une pénalité financière équivalente à 5% du budget moyen d'un club évoluant en ... la saison passée, soit ... € (... € *5% = ... €).

Si le prononcé d'une pénalité financière demeure parfaitement justifié eu égard aux griefs reprochés, il apparaît toutefois davantage proportionné, compte tenu des lourdes conséquences – notamment financières – que peut entraîner une rétrogradation au niveau régional et pour ne pas remettre en cause la pérennité de l'association, de l'assortir intégralement du sursis.

Par conséquent, il convient de réformer la décision de la CCG, de rétrograder l'équipe première féminine de ... et de lui infliger une pénalité financière de sept mille (...) euros avec sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision contestée ;
- De confirmer la rétrogradation de l'équipe ... du club ... en Région (mise à disposition de la Ligue Régionale) ;
- De prononcer à l'encontre de ... une pénalité financière équivalente à 5% du budget moyen d'un club évoluant en ... en 2021/22, soit sept mille (...) euros, intégralement assortie du sursis.

Dossier n°75 – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX et VII ;

Vu la décision contestée ;

Vu les recours introduits par ;

Après avoir entendu ... , régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ... ;

Après avoir entendu la Commission Contrôle de Gestion, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Messieurs ... et ... , respectivement directeur et assistant du service contrôle de la pratique de la FFBB ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les appelants ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

L'association est un club qui évolue pour la saison 2022/2023 dans le championnat de ... organisé par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB).

Conformément à l'article 727 des Règlements Généraux de la FFBB, les clubs évoluant en Championnat de France doivent communiquer à échéance du ... , un certain nombre de documents à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG).

La non-production des documents comptables à la date réglementairement prévue ou fixée par la CCG constitue une infraction et peut donner lieu, à des pénalités financières, budgétaires et sportives, conformément à l'article 732.2 des Règlements Généraux FFBB.

Le ... , soit 15 jours avant l'échéance, la CCG a adressé à l'ensemble des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LFB/LF2 un courriel de rappel quant à leurs obligations réglementaires. Un second rappel a été effectué le ... , par lequel la CCG a reporté la date limite de production des informations au

Enfin, entre le ... , une dernière relance téléphonique a été effectuée par les services fédéraux.

Malgré toutes ces relances, la CCG a constaté, le ... , l'infraction de non-production par ... des documents demandés à la date fixée qui avait été reportée au

Elle a ainsi notifié, le ... , une pénalité financière automatique de 750 €, tout en imposant la communication des documents manquants pour le

Au ... , la CCG a relevé que le club n'avait toujours pas communiqué les documents suivants (seul le TRH de la saison N-1 ayant été transmis) :

- Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;
- TRH de la saison N (avec statut social) ;
- Fiche d'information.

Par un courrier recommandé précédé d'un courriel daté du ... , la CCG a décidé :

- De prononcer à l'encontre du club une pénalité financière de 750 €,
- D'imposer la transmission des documents pour le ... au plus tard ;
- D'ouvrir un dossier à l'encontre du club au titre de l'infraction pour non-production 2 mois après la date prévue réglementairement ou fixée.

L'association ... a eu la possibilité de présenter ses observations et de faire parvenir toute pièce lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense, de demander à être convoqué et entendu par la CCG, ainsi que de se faire assister ou représenter.

Sur sa demande, elle a en ce sens été convoquée et entendue par la Commission et a également adressé un courriel aux services fédéraux le Il a indiqué que :

- A sa décharge, l'expert-comptable n'a fait parvenir le bilan de la saison 2021/2022 que début février et leur trésorier de l'époque a démissionné en cours de saison ;
- Il s'engageait à faire le maximum pour que les éléments parviennent au plus vite à la CCG ;
- De manière générale, la situation au sein du club est compliquée et les dirigeants se demandent si le club va pouvoir repartir la saison prochaine.

Avant la tenue de la réunion de la CCG du ... , le club ... a transmis ses états financiers au ... :

- Pour l'exercice 2021/22, ces derniers font état d'une perte de ... € et d'une situation nette négative de ... € ;
- Pour l'exercice 2022/23, le club anticipe une nouvelle perte de l'ordre de ... € et a bénéficié d'une avance de la subvention municipale (année civile 2023).

Au cours de ladite réunion, la CCG a relevé que :

- A l'exception du TRH Réel 21/22, aucun document n'a été saisi ni validé ; que la communication reste partielle, les documents n'ont pas été intégralement communiqués ;
- Le club n'a, à aucun moment, informé les services fédéraux de sa situation financière
- Le club n'a, sauf le ... , jamais alerté les services fédéraux du crash de sa comptabilité ;
- La non-production des documents ne permet pas de se prononcer sur la situation financière de la section basket du club et empêche la Commission de remplir sa mission ;
- Au regard de l'estimation de son atterrissage au titre de 2021/22, le club disposait à *minima* du son budget réalisé 21/22.

Par ailleurs, la CCG a constaté, que 97% des clubs qu'elle suit étaient (à mi-février) à jour de leurs obligations ; que le club était le dernier à ne pas s'être connecté à la plateforme informatique et qu'en cela, il participait à une compétition organisée par la FFBB sans en respecter les règlements.

Au regard de l'équité sportive et de l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans une même compétition, elle a donc décidé de :

- Prononcer la rétrogradation du club en Région (mise à disposition de la Ligue Régionale) ;
- Prononcer une pénalité financière de sept cent cinquante (750) euros à l'encontre du club.

Par un courrier du ... , le club ... , par l'intermédiaire de son Président, interjette appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant reconnaît que la montée en ..., bien que sportivement positive, a été compliquée à gérer de manière générale d'autant plus que le

bénévole en charge de la trésorerie a démissionné en cours de saison. En parallèle, l'expert-comptable du club n'a transmis les pièces comptables qu'en février 2023.

Aussi, il précise que ses partenaires n'ont pas tenu leur promesse de sponsoring ce qui a mis en péril la situation financière du club.

En conclusion, l'appelant indique qu'un gros travail a été réalisé pour le budget de la saison prochaine afin de réaliser des économies, notamment grâce au soutien des partenaires et de la mairie.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, il convient de rappeler que les organes de contrôle de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et à favoriser le respect de l'équité sportive entre les clubs engagés dans les divisions fédérales.

A cet effet, les clubs sont tenus de transmettre des documents probants, sincères et fiables sur la situation économique de leur structure. Ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers.

Afin d'exercer sa mission, l'article 703 des Règlements Généraux donne compétence à la CCG de :

- « *Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, comptables et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;*
- *[...] Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l'administration des clubs fédéraux ;*
- *Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables ;*
- *[...] Appliquer les pénalités prévues au présent règlement ».*

Cette disposition précise que « *Les clubs fédéraux ont l'obligation de communiquer à la CCG tous les éléments demandés dans les délais fixés par ladite Commission. [...] Pour l'ensemble des communications envers la CCG, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la Commission, et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges* ».

Dans ce cadre, l'article 727 des Règlements Généraux prévoit que « *Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le ... :*

- *Comptes annuels de la saison N-1, avec le détail des postes, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux comptes ;*
- *En cas de présentation d'une situation nette négative, note explicative sur son origine et sur le plan d'apurement mis en œuvre par le club ;*
- *Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;*
- *TRH des saisons N et N-1 (avec statut social) ;*
- *Fiche d'information au ... ;*
- *Contrats de travail signés avec joueurs/eusses des équipes évoluant dans les divisions CF-PN*
- *Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la CCG ».*

En l'espèce, il est avéré et non contesté qu'au jour de l'audition du club en première

instance, ... n'avait communiqué à la CCG aucun des éléments demandés.

Il n'est pas non plus contesté que le club a bénéficié de nombreux délais supplémentaires pour se conformer à ses obligations règlementaires :

- Un premier report au ... , suite à deux rappels préventifs par courriel des ... et ... ;
- Un second report au ... , suite à une troisième relance des services fédéraux, téléphonique cette fois-ci ;
- Un troisième report, suite à la notification d'une première pénalité financière de 750 € pour défaut de communication un mois après la date prévue, et par laquelle la CCG a sollicité la production des pièces pour le ... ;
- Et, enfin une dernière relance le ... , par laquelle la CCG a notifié une deuxième pénalité financière, ouvert un dossier à l'encontre du club et reporté une quatrième fois la date limite de production au ... 2023.

Malgré toutes ces relances, il s'avère que le club s'est présenté devant la CCG le ... – soit près de 5 mois après la date règlementairement prévue – sans avoir régularisé sa situation.

Dans le cadre de la procédure en appel, le club s'est de nouveau présenté sans avoir entièrement régularisé sa situation, en précisant que sa trésorière actuelle ne savait pas utiliser la plateforme fédérale.

Si la CCG est dotée d'un pouvoir permettant d'infliger des pénalités en cas de non-respect des Règlements précités, elle a pour principale – et première – mission d'accompagner les clubs évoluant au sein des compétitions fédérales afin d'assurer leur pérennité, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

Pour accomplir sa mission, la Commission a d'ailleurs mis en place une assistance visant à aider les clubs dans le renseignement des informations devant figurer sur ladite plateforme.

En l'espèce, il apparaît que ... n'a jamais fait usage de ce service et a uniquement envoyé quelques informations, sans répondre d'une part aux exigences de la CCG et d'autre part sans ne produire aucun document écrit quant à l'engagement, notamment, de ses partenaires, ne permettant pas à la CCG d'exercer ses missions.

Malgré la bonne volonté reconnue du club et l'absence de toute volonté frauduleuse de sa part, la non-production des documents comptables relève exclusivement de sa responsabilité en tant que personne morale, et entraîne de facto une rupture d'équité entre les clubs qui s'imposent de respecter l'obligation de production des documents requis et ... qui n'a ainsi été soumis à aucun contrôle financier au cours de la présente saison sportive.

Lors de la procédure en appel, la CCG, quand bien même elle ne peut procéder à son entier pouvoir de contrôle, a tout de même émis une alerte à l'égard du club quant à son important passif déclaré, qui le positionne dans une situation financière complexe.

Ainsi, il apparaît parfaitement justifié de pénaliser l'appelant quant à l'irrespect des règles fédérales édictées que les clubs évoluant à un même niveau de compétition se sont tous astreints de respecter.

Sur le quantum de la décision, il appartient aux organismes en charge du contrôle de gestion de prendre toutes mesures nécessaires afin de sanctionner le non-respect des obligations par un club, entraînant une rupture de l'équité sportive.

En application de l'article 733 des Règlements Généraux de la FFBB, la non-production, deux mois après la date prévue réglementairement ou fixée par la CCG, peut entraîner, d'une part, une pénalité financière allant jusqu'à 10% du budget du club et d'autre part, une pénalité sportive allant jusqu'à la rétrogradation.

Au soutien de sa requête, le club appelant juge les sanctions prononcées particulièrement disproportionnées en ce qu'elles lui causent un important préjudice, précisant qu'il pourra assumer l'engagement de son équipe en ..., consécutivement à sa relégation sportive au terme de la saison.

En l'espèce, la CCG a entendu appliquer au club appelant une rétrogradation de plusieurs divisions, afin de l'exclure du champ de contrôle des clubs nationaux, estimant qu'il ne disposait pas de la structure appropriée pour évoluer en Championnat de France.

Compte tenu, d'une part, de l'absence de transmission de l'intégralité des éléments transmis qui ne permettent pas d'attester de la réalité financière du club et, d'autre part, de l'absence réitérée de production de documents à la CCG, une telle mesure – aussi lourde qu'elle puisse paraître – apparaît nécessaire.

S'agissant ensuite de la pénalité financière, la CCG a décidé, en l'absence de production par le club appelant de ses produits pour la saison 2022/2023, de prononcer une simple amende de sept cent cinquante (750) euros ; même montant que les deux pénalités financières octroyées.

Le prononcé de cette pénalité financière apparaît parfaitement justifié et proportionné eu égard aux griefs reprochés, puisque la CCG aurait en réalité pu – comme elle l'a fait pour d'autres associations sportives – prononcer une pénalité bien plus conséquente, jusqu'à 10% de son budget.

Par conséquent, il convient de confirmer la décision de la CCG, de rétrograder l'équipe première féminine de ... et de lui infliger une pénalité financière de sept cent cinquante (750) euros ferme.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission de Contrôle de Gestion du

Dossier n°76 – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX et VII ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par ... ;

Après avoir entendu ... , régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ... , accompagné de son Trésorier, Monsieur ... , et assisté de Maître ... et Madame ... ;

Après avoir entendu la Commission Contrôle de Gestion, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Messieurs ... et ... , respectivement directeur et assistant du service contrôle de la pratique de la FFBB ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les appelants ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

... est un club qui a engagé, pour la saison 2022/2023, des équipes dans les divisions suivantes :

- Une équipe en Championnat de France de ... ;
- Une équipe en Championnat de France de

Conformément à l'article 727 des Règlements Généraux de la FFBB, les clubs évoluant en Championnat de France doivent communiquer à échéance du ... , un certain nombre de documents à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG).

La non-production des documents comptables à la date réglementairement prévue ou fixée par la CCG constitue une infraction et peut donner lieu à des pénalités financières, budgétaires et sportives, conformément à l'article 732.2 des Règlements Généraux FFBB.

Le ... , soit 15 jours avant l'échéance, la CCG a adressé à l'ensemble des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LFB/LF2 un courriel de rappel quant à leurs obligations réglementaires. Un second rappel a été effectué le ... , par lequel la CCG a reporté la date limite de production des informations au

Enfin, entre le ... , une dernière relance téléphonique a été effectuée par les services fédéraux. La date limite de production a une nouvelle fois été reportée au

Malgré toutes ces relances, la CCG a constaté, le ... , l'infraction de non-production par ... des documents demandés à la date fixée.

Elle a ainsi notifié, le ... , une pénalité financière automatique de 500 €, tout en sollicitant la communication des documents manquants pour le

Au ... , la CCG a relevé que le club n'avait toujours pas communiqué les documents suivants :

- Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;
- TRH de la saison N (avec statut social) ;
- TRH de la saison N-1 (avec statut social) ;
- Fiche d'information.

Par un courrier recommandé précédé d'un courriel daté du ... , la CCG a :

- Notifié au club une seconde pénalité financière de 500 € ;
- Imposé la transmission des documents pour le ... au plus tard ;
- Décidé de l'ouverture d'un dossier à l'encontre du club au titre de l'infraction pour non-production 2 mois après la date prévue réglementairement ou fixée.

... a eu la possibilité de présenter ses observations et de faire parvenir toute pièce lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense, de demander à être convoqué et entendu par la CCG, ainsi que de se faire assister ou représenter.

Sur sa demande, elle a été convoquée et entendue par la Commission et a apporté les observations suivantes :

- Les nouveaux dirigeants ont été élus en ... ; la passation a été compliquée ;
- Le trésorier actuel n'a bénéficié d'aucune aide de la part de l'ancien trésorier, il a dû reprendre la comptabilité à zéro ;
- La saisie sur la plateforme informatique dédiée est en cours ;
- Il reconnaît sa négligence dans la transmission de ses informations comptables et financières, présente ses excuses et demande l'octroi d'un délai supplémentaire.

Au cours de cette réunion, la CCG a relevé que :

- Au ... , malgré la saisie en cours des informations, les documents n'avaient pas été intégralement communiqués ;
- Le club n'avait, à aucun moment, informé les services fédéraux des circonstances permettant de justifier *a minima* la non-production de ces documents ;
- La non-production des documents ne permet pas de se prononcer sur la situation financière du club et empêche la Commission de remplir sa mission.

Par ailleurs, la CCG a constaté qu'à mi-février, 97% des clubs qu'elle suit étaient à jour de leurs obligations et que le club participait à une compétition organisée par la FFBB sans en respecter les règlements.

Au regard de l'équité sportive et de l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans une même compétition, elle a donc décidé de :

- Prononcer la rétrogradation de l'ensemble des équipes évoluant en Championnat de France de ... en Région (mise à disposition de la Ligue Régionale) ;
- Prononcer une pénalité financière équivalente à 5% du budget moyen d'un club évoluant en ... en 2021/22, soit ... € (... € *5% = ... €).

Par un courrier du ... , ... , par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant reconnaît avoir tardé à réaliser la saisie des informations comptables et financières sur la plateforme FBI et présente ses excuses, tant à la CCG, qu'à la Chambre d'Appel.

Après plusieurs tentatives de connexion sur FBI restées infructueuses, il est parvenu à régulariser la situation le 1... .

Aussi, il juge les sanctions particulièrement disproportionnées, mal fondées, et insuffisamment motivées. Il soulève en outre une appréciation erronée du principe d'équité sportive en ce que la CCG a retenu que la non-production des documents dans les délais demandés a entraîné une rupture d'équité sportive et de traitement entre les clubs.

Pour ces raisons, il sollicite une réduction de la sanction, en tenant compte de la vertu éducative du système de contrôle de gestion.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, il convient de rappeler que les organes de contrôle de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et à favoriser le respect de l'équité sportive entre les clubs engagés dans les divisions fédérales.

A cet effet, les clubs sont tenus de transmettre des documents probants, sincères et fiables sur la situation économique de leur structure. Ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers.

Afin d'exercer sa mission, l'article 703 des Règlements Généraux donne compétence à la CCG de :

- « *Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, comptables et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;*
- *[...] Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l'administration des clubs fédéraux ;*

- *Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables ;*
- *[...] Appliquer les pénalités prévues au présent règlement ».*

Cette disposition précise que « *Les clubs fédéraux ont l'obligation de communiquer à la CCG tous les éléments demandés dans les délais fixés par ladite Commission. [...] Pour l'ensemble des communications envers la CCG, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la Commission, et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges* ».

Dans ce cadre, l'article 727 des Règlements Généraux prévoit que « *Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le ... :*

- *Comptes annuels de la saison N-1, avec le détail des postes, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux comptes ;*
- *En cas de présentation d'une situation nette négative, note explicative sur son origine et sur le plan d'apurement mis en œuvre par le club ;*
- *Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;*
- *TRH des saisons N et N-1 (avec statut social) ;*
- *Fiche d'information au ... ;*
- *Contrats de travail signés avec joueurs/euses des équipes évoluant dans les divisions CF-PN*
- *Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la CCG ».*

En l'espèce, il est avéré et non contesté qu'au jour de l'audition du club en première instance, ... n'avait pas communiqué à la CCG l'intégralité des éléments demandés, l'empêchant ainsi de se prononcer sur sa situation financière et de remplir sa mission.

Il n'est pas non plus contesté que le club a bénéficié de nombreux délais supplémentaires pour se conformer à ses obligations règlementaires :

- Un premier report au ... , suite à deux rappels préventifs par courriel des ... et ... ;
- Un second report au ... , suite à une troisième relance des services fédéraux, téléphonique cette fois-ci ;
- Un troisième report, suite à la notification d'une première pénalité financière de 500 € pour défaut de communication un mois après la date prévue, et par laquelle la CCG a sollicité la production des pièces pour le ... ;
- Et, enfin une dernière relance le ... , par laquelle la CCG a notifié une deuxième pénalité financière, ouvert un dossier à l'encontre du club et reporté une quatrième fois la date limite de production au

Malgré toutes ces relances, force est de constater que le club s'est présenté devant la CCG le ... – soit près de 5 mois après la date règlementairement prévue– sans avoir régularisé sa situation.

Dans le cadre de la procédure en appel, le club – qui a réitéré ses excuses – est revenu sur les obstacles auxquels sa nouvelle équipe dirigeante a été confrontée depuis qu'elle a repris le club en ... Il soutient avoir réglé ses problèmes en interne et assure s'être doté de tous les outils comptables nécessaires pour la saison prochaine.

De plus, il explique avoir rencontré des difficultés dans l'utilisation de la plateforme fédérale dédiée à la CCG pour expliquer en partie la non-production des documents imposés par les Règlements Généraux de la FFBB.

Si la CCG est dotée d'un pouvoir permettant d'infliger des pénalités en cas de non-respect des Règlements précités, elle a pour première et principale mission d'accompagner les clubs évoluant au sein des compétitions fédérales afin d'assurer leur pérennité, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

La Commission a pour ce faire, mis en place une assistance visant à aider les clubs dans le renseignement des informations devant figurer sur ladite plateforme.

En l'espèce, ... n'a jamais fait usage de ce service avant son audition devant la CCG en mars 2023.

Dès lors, la non-production des documents comptables relève uniquement de la responsabilité du club en tant que personne morale, et entraîne de facto une rupture d'équité entre les clubs qui s'imposent de respecter l'obligation de production des documents requis, et ... qui n'a ainsi été soumise à aucun contrôle financier au cours de la présente saison.

Depuis son audition par la CCG, il apparaît que ... a finalement produit – après avoir sollicité à plusieurs reprises les services de la CCG – l'ensemble des documents manquants, à savoir :

- Un budget de la saison 2022/2023 (comparé au réel N-1) ;
- Un TRH de la saison 2022/2023 ;
- Un TRH de la saison 2021/2022 ;
- La fiche d'information, dûment remplie.

Si dans le cadre de la procédure d'appel, il est apparu que certains postes de charges (coûts de structures et frais de déplacement notamment) n'avaient pas été correctement remplis dans le budget de la saison 2022/2023, le club appelant a bien régularisé la situation, de sorte que les documents permettent le contrôle des organismes de contrôle de gestion.

Pour autant, la communication extrêmement tardive des documents ne saurait exonérer le club appelant de sa responsabilité, de sorte qu'il apparaît parfaitement justifié de pénaliser son refus de se soumettre aux règles fédérales édictées que les clubs évoluant à un même niveau de compétition se sont tous astreints de respecter.

Il appartient aux organismes en charge du contrôle de gestion de prendre toutes mesures nécessaires afin de sanctionner le non-respect des obligations par un club, entraînant une rupture de l'équité sportive.

En application de l'article 733 des Règlements Généraux de la FFBB, la non-production, deux mois après la date prévue réglementairement ou fixée par la CCG, peut entraîner, d'une part, une pénalité financière allant jusqu'à 10% du budget du club et d'autre part, une pénalité sportive allant jusqu'à la rétrogradation.

Au soutien de sa requête, le club appelant juge les sanctions prononcées – tant sportives que financières – particulièrement disproportionnées en ce qu'elles lui causent un préjudice extrême.

Sur le volet sportif, la CCG a entendu appliquer au club une rétrogradation au niveau régional de l'ensemble des équipes évoluant en Championnat de France et donc soumises à son contrôle (à savoir ses équipes évoluant respectivement en ...).

Au regard de la production des documents exigés dans le cadre de la procédure d'appel, qui témoigne d'une démarche positive du club et qui fait ressortir une situation financière relativement saine, la rétrogradation administrative de deux équipes au niveau régional – si elle pouvait parfaitement se justifier en première instance – apparaît désormais manifestement disproportionnée.

C'est en ce sens d'ailleurs que se sont exprimés les représentants de la CCG lors de l'audience en appel, expliquant ne pas être opposés au retrait de la sanction sportive initialement prononcée.

S'agissant ensuite de la pénalité financière, la CCG a décidé, en l'absence de production par le club appelant de son budget 2022/2023, de prononcer une pénalité financière équivalente à 5% du budget moyen d'un club évoluant en ... la saison passée, soit ... € (... € *5%).

Au regard du budget finalement produit en appel, la pénalité infligée représente % de son budget 2022/2023, bien loin de ce qu'était en droit de prononcer la CCG, conformément à l'article 733 des Règlements Généraux.

La pénalité financière ne saurait ainsi être regardée comme disproportionnée et doit, au regard de la responsabilité constatée du club appelant, être confirmée.

Par conséquent, il convient de réformer la décision contestée, de retirer les sanctions sportives, tout en maintenant la pénalité financière infligée à

Il en va de soi que si le club appelant venait de nouveau à se soustraire de ses obligations réglementaires la saison prochaine, il ne pourrait être appliqué la même clémence à son égard.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision du Conseil Supérieur de Gestion du ... ;
- D'annuler la rétrogradation de l'ensemble des équipes évoluant en Championnat de France de ... en Région (mise à disposition de la Ligue Régionale) ;

De prononcer à l'encontre de ... une pénalité financière équivalente à 5% du budget moyen d'un club évoluant en en 2021/22, soit ... (...) euros.

Dossier n°78 – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX et VII ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par ... ;

Après avoir entendu l'association ... , régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ... ;

Après avoir entendu la Commission Contrôle de Gestion, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Messieurs ... et ... , respectivement directeur et assistant du service contrôle de la pratique de la FFBB ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les appelants ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

L'... est un club qui évolue pour la saison 2022/2023 dans le championnat de ... organisé par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB).

Conformément à l'article 727 des Règlements Généraux de la FFBB, les clubs évoluant en Championnat de France doivent communiquer à échéance du ... , un certain nombre de documents à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG).

La non-production des documents comptables à la date réglementairement prévue ou fixée par la CCG constitue une infraction et peut donner lieu à des pénalités financières, budgétaires et sportives, conformément à l'article 732.2 des Règlements Généraux FFBB.

Le ... , soit 15 jours avant l'échéance, la CCG a adressé à l'ensemble des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LFB/LF2 un courriel de rappel quant à leurs obligations réglementaires. Un second rappel a été effectué le ... , par lequel la CCG a reporté la date limite de production des informations au

Enfin, entre le ... , une dernière relance téléphonique a été effectuée par les services fédéraux. La date limite de production a une nouvelle fois été reportée au

Malgré toutes ces relances, la CCG a constaté, le ... , l'infraction de non-production par l'... des documents demandés à la date fixée.

Elle a ainsi notifié, le ... , une pénalité financière automatique de 750 €, tout en imposant la communication des documents manquants pour le

Au ... , la CCG a relevé que le club n'avait toujours pas communiqué les documents suivants :

- Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;
- TRH de la saison N (avec statut social) ;
- TRH de la saison N-1 (avec statut social) ;

- Fiche d'information.

Par un courrier recommandé précédé d'un courriel daté du ... , la CCG a :

- Notifié au club une seconde pénalité financière de 750 € ;
- Imposé la transmission des documents pour le ... au plus tard ;
- Décidé de l'ouverture d'un dossier à l'encontre du club au titre de l'infraction pour non-production 2 mois après la date prévue réglementairement ou fixée.

L'association ... a eu la possibilité de présenter ses observations et de faire parvenir toute pièce lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense, de demander à être convoquée et entendue par la CCG, ainsi que de se faire assister ou représenter.

En ce sens, l'... a adressé un courriel aux services fédéraux le ... par lequel il indique que :

- La section basket de l'... , club omnisports, fait face à une situation complexe due à un crash de [sa] comptabilité ;
- Ce crash n'impacte pas les déclarations de salaire ;
- Il est conscient du retard et qu'il met tout en œuvre pour rétablir la situation au

Au cours de cette réunion, la CCG a relevé que :

- Au ... , les documents n'ont pas été intégralement communiqués et aucun n'a été produit ;
- Le club n'a, à l'exception du ... , jamais alerté les services fédéraux du crash de sa comptabilité ;
- La non-production des documents ne permet pas de se prononcer sur la situation financière de la section basket du club et empêche la Commission de remplir sa mission ;
- Dans le cadre de son accession en ... au terme de la saison 2021/22, le club a présenté l'estimation de son atterrissage 2021/22 suivant :
 - o Total produits : ... €
 - o Total charges : ... K€
 - o Résultat attendu de l'exercice : ... K€
- Ainsi, le club disposait à minima de son budget réalisé 21/22, qu'il aurait renseigné.

Par ailleurs, la CCG a constaté qu'à mi-février, 97% des clubs qu'elle suit étaient à jour de leurs obligations et que le club participait à une compétition organisée par la FFBB sans en respecter les règlements.

Au regard de l'équité sportive et de l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans une même compétition, elle a donc décidé de :

- Prononcer la rétrogradation de l'ensemble des équipes évoluant en Championnat de France de en Région (mise à disposition de la Ligue Régionale) ;
- Prononcer une pénalité financière équivalente à 5% du budget moyen d'un club évoluant en ... en 2021/22, soit ... € (... K€ *5% = ... €).

Par un courrier du ... , l'... , par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant précise que la montée en ... a été une surprise et que celle-ci n'avait pas été planifiée.

Aussi, il indique que la structure administrative de l'association n'était pas vraiment prête à gérer l'ensemble des obligations et que le club a surtout été occupé, jusqu'au ... à l'organisation d'une rencontre de gala.

Ce manque de structuration a causé de graves incidents et notamment l'irrespect des délais règlementaires de déclaration.

Par ailleurs, le club appelant soutient que leur logiciel de comptabilité a changé de version ce qui a conduit à la perte des données 2021/22, provoquant un énorme travail de régularisation sur ce point. Pour l'avenir, il va créer un poste dédié à la comptabilité et s'entourer de l'expertise du même cabinet comptable que l'association omnisports.

Enfin, il avance que tout est régularisé dans le sens que les documents demandés au ... et ceux du ... sont remplis, et sollicite alors du sursis.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, il convient de rappeler que les organes de contrôle de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et à favoriser le respect de l'équité sportive entre les clubs engagés dans les divisions fédérales.

A cet effet, les clubs sont tenus de transmettre des documents probants, sincères et fiables sur la situation économique de leur structure. Ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers.

Afin d'exercer sa mission, l'article 703 des Règlements Généraux donne compétence à la CCG de :

- « *Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, comptables et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;*
- *[...] Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l'administration des clubs fédéraux ;*
- *Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables ;*
- *[...] Appliquer les pénalités prévues au présent règlement ».*

Cette disposition précise également que « *Les clubs fédéraux ont l'obligation de communiquer à la CCG tous les éléments demandés dans les délais fixés par ladite Commission. [...] Pour l'ensemble des communications envers la CCG, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la Commission, et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges* ».

Dans ce cadre, l'article 727 des Règlements Généraux prévoit que « *Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le ... :*

- *Comptes annuels de la saison N-1, avec le détail des postes, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux comptes ;*
- *En cas de présentation d'une situation nette négative, note explicative sur son origine et sur le plan d'apurement mis en œuvre par le club ;*
- *Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;*
- *TRH des saisons N et N-1 (avec statut social) ;*
- *Fiche d'information au ... ;*
- *Contrats de travail signés avec joueurs/euses des équipes évoluant dans les divisions CF-PN*
- *Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la CCG ».*

En l'espèce, il est avéré et non contesté qu'au jour de l'audition du club en première instance, l'... n'avait pas communiqué à la CCG l'intégralité des éléments demandés, l'empêchant ainsi de se prononcer sur sa situation financière et de remplir sa mission.

Il n'est pas non plus contesté que le club a bénéficié de nombreux délais supplémentaires pour se conformer à ses obligations réglementaires :

- Un premier report au ... , suite à deux rappels préventifs par courriel des ... et ... ;
- Un second report au ... , suite à une troisième relance, cette fois-ci téléphonique, des services fédéraux ;
- Un troisième report, suite à la notification d'une première pénalité financière de 750 € pour défaut de communication un mois après la date prévue, et par laquelle la CCG a sollicité la production des pièces pour le ... ;
- Et, enfin une dernière relance effectuée le ... , par laquelle la CCG a notifié une deuxième pénalité financière, ouvert un dossier à l'encontre du club et reporté une quatrième fois la date limite de production au ... 2023.

Malgré toutes ces relances, force est de constater que lors de l'étude de son dossier par la CCG le ... – soit près de 5 mois après la date réglementairement prévue – le club appelant n'avait toujours pas régularisé sa situation.

Dans le cadre de la procédure en appel, l'... est revenu sur les obstacles rencontrés par l'équipe administrative liés à la montée en ... et au « crash » de sa comptabilité. Il soutient avoir restructuré l'association pour la saison prochaine, notamment avec la présence d'une personne exclusivement en charge de la comptabilité..

Si la CCG est dotée d'un pouvoir permettant d'infliger des pénalités en cas de non-respect des Règlements précités, elle a pour première et principale mission d'accompagner les clubs évoluant au sein des compétitions fédérales afin d'assurer leur pérennité, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

A cet égard, la Commission a mis en place une assistance visant à aider les clubs dans le renseignement des informations devant figurer sur ladite plateforme.

En l'espèce, l'... n'a jamais fait usage de ce service avant son audition en mars 2023 devant la CCG, le club a simplement informé les services fédéraux, le ... , du crash de sa comptabilité.

Dès lors, la non-production des documents comptables relève uniquement de la responsabilité du club en tant que personne morale, et entraîne de facto une rupture d'équité entre les clubs –qui s'imposent de respecter l'obligation de production des documents requis – et l'... qui quant à elle n'a été soumise à aucun contrôle financier au cours de la présente saison.

Depuis son audition par la CCG, il apparaît que le club appelant a finalement produit l'ensemble des documents manquants, à savoir :

- Un budget de la saison 2022/2023 (comparé au réel N-1) ;
- Un TRH de la saison 2022/2023 ;
- Un TRH de la saison 2021/2022 ;
- La fiche d'information, dûment remplie.

Pour autant, la communication extrêmement tardive des documents ne saurait exonérer le club appelant de sa responsabilité, de sorte qu'il apparaît parfaitement justifié de

pénaliser son refus de se soumettre aux règles fédérales édictées et auxquelles les clubs évoluant à un même niveau de compétition se sont tous astreints de respecter.

De surcroît, il appartient aux organismes en charge du contrôle de gestion de prendre toutes mesures nécessaires afin de sanctionner le non-respect des obligations par un club, entraînant une rupture de l'équité sportive.

En application de l'article 733 des Règlements Généraux de la FFBB, la non-production, deux mois après la date prévue réglementairement ou fixée par la CCG, peut entraîner, d'une part, une pénalité financière allant jusqu'à 10% du budget du club et d'autre part, une pénalité sportive allant jusqu'à la rétrogradation.

Au soutien de sa requête, le club appelant argue que les sanctions prononcées – tant sportives que financières – sont particulièrement disproportionnées en ce qu'elles lui causent un préjudice extrême et il sollicite d'obtenir un sursis sur lesdites sanctions.

Sur le volet sportif, la CCG a initialement entendu appliquer au club une rétrogradation au niveau régional de son équipe NF1.

Sur ce point, la production des documents exigés dans le cadre de la procédure d'appel, témoigne d'une démarche positive du club et fait ressortir une situation financière à l'équilibre. Ainsi, la rétrogradation administrative de l'équipe NF1 – si elle pouvait parfaitement se justifier en première instance – apparaît désormais manifestement disproportionnée.

A ce titre, les représentants de la CCG se sont exprimés en ce sens, lors de l'audience en appel, en expliquant ne pas être opposés au retrait de la sanction sportive initialement prononcée.

S'agissant ensuite de la pénalité financière, la CCG a décidé, en l'absence de production par le club appelant de son budget 2022/2023, de prononcer une pénalité financière équivalente à 5% du budget moyen d'un club évoluant en NF1 la saison passée, soit ... € (... K€ *5% = ... €).

Au regard du budget finalement produit en appel, la pénalité infligée représente ... de son budget 2022/2023 de ... K€, le montant supérieur est en l'occurrence dû au fait que le club appelant dispose d'un budget bien inférieur au budget moyen de la division la saison dernière.

Aussi, le club souligne en appel que le paiement d'une telle pénalité financière le conduirait à se retrouver dans l'impossibilité d'engager son équipe NF1 en 2023/2024.

Eu égard à la situation financière de l'association, la pénalité apparaît disproportionnée, il convient alors de la ramener à une plus juste proportion en appliquant 5% au budget 2022/2023 du club appelant soit ... € (... K€ *5% = ... €).

Dans l'optique de la première et principale mission de la CCG qui est d'accompagner les clubs évoluant au sein des compétitions fédérales afin d'assurer leur pérennité, la pénalité financière de ... € apparaît alors tout autant disproportionnée à l'encontre du club appelant.

Par conséquent, il convient de réformer la décision contestée, de retirer les sanctions sportives, tout en appliquant du sursis sur la grande majorité de ladite pénalité infligée à l'...

Il en va de soi que la saison prochaine, si le club appelant venait de nouveau à se soustraire de ses obligations règlementaires, il ne pourrait être appliqué la même clémence à son encontre.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Conseil Supérieur de Gestion du ... ;
- D'annuler la rétrogradation de l'équipe senior ... de ... en ... (mise à disposition de la Ligue Régionale) ;
- De prononcer à l'encontre de l'... une pénalité financière équivalente à 5% de son budget 2022/2023, soit ... (...) euros, dont :
 - o ... (...) euros ferme
 - Et
 - o ... (...) euros assortis du sursis

Dossier n°83 – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier de ... Masculine de la Ligue Régionale de ... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ... par l'intermédiaire de son conseil, Maître ... , dûment mandaté ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association ... , régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son président, Monsieur ... , accompagné de Monsieur ... , entraîneur de l'équipe de ... masculine ;

Après avoir entendu par visioconférence la Ligue Régionale de ... , régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ... , accompagné de son avocat, Maître ... ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

L'association sportive ... est engagée pour la saison 2022/2023 en Championnat de ... masculine (...) organisé par la Ligue Régionale de ... (...).

A l'issue de la phase 2 du Championnat de ... , l'équipe du ... était classée 4^{ème}/10.

Conformément à l'article 3.2 du Règlement Sportif Particulier de ... (RSP ...), à l'issue de la phase régulière, les équipes classées aux quatre premières places sont qualifiées pour les Play-Offs.

En ce sens, l'équipe ... de l'association ... était sportivement qualifiée pour les Play-Offs dudit championnat.

Les équipes engagées au sein de la division ... de la ... doivent également remplir les obligations sportives suivantes :

- « Engager deux équipes de jeunes masculins (U20 ou U17 ou U15 ou U13) ;
- Une école de MiniBasket avec label club UM (valorisation 1 étoile régionale MiniBasket).

L'école de MiniBasket est composée de filles et de garçons U7, U9 et U11, sous conditions d'un effectif minimal (filles/garçons confondus) de :

- *8 licenciés de catégorie de pratique U11 ET*
- *8 licenciés de catégorie de pratique U9 ou moins.*

Le non-respect des éléments constitutifs de l'école de MiniBasket entraîne la non-validation de ses obligations sportives. »

Le ... , la ... a organisé une visioconférence avec l'ensemble des associations engageant une équipe dans les Championnats Pré-nationaux féminin et masculin.

Le même jour, par un courrier co-signé du Président et de la Secrétaire Générale de la ... , les classements définitifs de ces divisions ont été établis, notamment après la vérification du respect des obligations sportives de certaines équipes.

Ainsi, il a été considéré que les associations sportives ... , ... et ... ne remplissaient pas les obligations sportives précitées, conduisant à leur déclassement et leur relégation en division inférieure.

L'équipe du ... se retrouve en conséquence à la 8^{ème} place du classement final édicté par la ... et privée de participation aux Play-Offs.

Le ... , Maître ... , dûment mandaté par l'association ... , a régulièrement interjeté appel de la décision de la

Le même jour, le Bureau Fédéral a décidé de suspendre temporairement la programmation des ½ finales Play-Offs des équipes de ... qui devaient débiter le même jour au soir, dans l'attente de la décision de la Chambre d'Appel.

Au soutien de sa requête, le club appelant relève, sur la forme, que la ... n'a pas mis en place une procédure préalable contradictoire et n'a notifié aucune décision individuelle.

Sur le fond, il juge le déclassement de son équipe ... , trois jours avant le début des Play-Offs, particulièrement curieux, tout comme le contrôle des obligations sportives avant la fin de la saison.

Par ailleurs, il souligne que l'association ... aurait pu justifier de l'obtention de son label club UM (valorisation 1 étoile régionale MiniBasket) au terme de la saison 2022/2023 et que c'est uniquement en raison de la fermeture de la plateforme fédérale au ... qu'il n'a pas pu renseigner tous les éléments.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

i. Sur la forme

Le club appelant conteste d'une part le classement établi le ... par la ... qui entraîne le déclassement de son équipe ... , sa rétrogradation et son impossibilité de participer aux Play-Offs.

La ... remet pour sa part en cause la compétence de la Chambre d'Appel pour traiter de cette contestation.

En l'espèce, la décision contestée qui entérine le classement de la division est signée par le Président et la Secrétaire Générale de la

Ainsi, en l'absence de décision de la Commission normalement compétente pour prendre des actes de gestion – tels que l'établissement d'un classement – ce dernier doit être regardé comme ayant été validé par le Bureau de la ... , le

S'agissant ainsi de la contestation d'une décision de Bureau, l'article 921 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « *L'ensemble des décisions prises par les bureaux [...] est susceptible de contestation devant la Chambre d'Appel de la FFBB [...]* ».

L'acte d'appel du club ... apparaît en ce sens parfaitement régulier.

D'autre part, le club appelant s'étonne de l'absence de notification individuelle du classement ... , arguant du fait que la seule publication ne peut lui être opposée.

Force est pourtant d'admettre que la publication du classement validé par la ... , notamment sur la plateforme e-ffbb – que les clubs peuvent librement consulter – est régulière et s'impose par conséquent à l'ensemble des personnes physiques et morales. Le classement contesté était donc opposable au club appelant dès le

Ce moyen doit alors être écarté dans le sens que le club appelant ne peut fonder son recours sur une quelconque absence de notification individuelle de la décision, d'autant plus qu'il a pu exercer son recours en appel dans les délais.

ii. Sur le fond

S'agissant tout d'abord du contrôle des obligations sportives par la ... , l'article 2.2 du RSP ... prévoit que les « équipes PN masculin Ultra Marin devront engager :

- 2 équipes de jeunes masculins (U20 ou U17 ou U15 ou U13)
- +
- 1 école de MiniBasket avec Label Club UM (valorisation 1 étoile régionale MiniBasket)

L'école de MiniBasket est composée de filles et de garçons U7, U9 et U11, sous conditions d'un effectif minimal (filles/garçons confondus) de :

- 8 licenciés de catégorie de pratique U11
ET
- 8 licenciés de catégories de pratique U9 ou moins.

Le non-respect des éléments constitutifs de l'Ecole de Mini Basket entraîne la non-validation de ses obligations sportives ».

Une association sportive dont le siège social se trouve sur le territoire martiniquais doit notamment disposer, pour participer au Championnat de ... , d'une Ecole de MiniBasket dotée d'une organisation administrative, sportive et pédagogique, mettant à disposition des enfants des équipements aménagés et adaptés en proposant des activités en adéquation avec le niveau de pratique de chacun.

Aussi, et afin de répondre à l'obligation sportive relative à la labellisation de l'école de MiniBasket – label club UM (valorisation 1 étoile régionale) – les associations sportives doivent renseigner le formulaire disponible sur la plateforme fédérale dédiée, ouverte jusqu'au ... de la saison en cours.

En l'espèce, la première obligation sportive relative aux équipes de jeunes engagées au sein des Championnats organisés par la ... ne fait l'objet d'aucune contestation, ni par la ligue, ni par le club appelant.

Toutefois, concernant la deuxième obligation sportive, ce dernier certifie qu'au terme de la présente saison sportive, il aurait pu comptabiliser le nombre de points nécessaire pour obtenir la labellisation de son école de MiniBasket, et ce quand bien même la ... n'a pas organisé de formations au cours de la saison pour les officiels.

Pour prétendre à la labellisation réglementairement exigée, l'association doit notamment préciser le nombre de licenciés U7 à U11 sur les trois dernières saisons sportives, les actions de développement qu'elle met en œuvre, son projet pédagogique ou encore la liste de ses entraîneurs formés ou en formation diplômante.

En l'espèce, il est constant et non contesté que le club appelant n'a pas rempli le formulaire sur la plateforme fédérale avant le ... 2023, par conséquent il n'était pas fondé à solliciter la labellisation de son école de MiniBasket passé ce délai de rigueur.

De surcroît, il ne respectait pas non plus l'effectif minimal de joueurs (filles et garçons confondus) devant composer son école de MiniBasket pour la saison 2022/2023.

C'est donc par une stricte, mais néanmoins juste application de ses règlements que la ... a considéré que le club appelant ne respectait pas l'ensemble des obligations sportives imposées.

S'agissant ensuite de la participation aux phases finales de son équipe ... , le club appelant conteste la vérification des obligations sportives avant la fin de la saison sportive. Il estime que la ... aurait dû lui laisser jouer les Play-Offs pour lesquels il était sportivement qualifié.

Sur ce point, l'article 3.2 du RSP ... prévoit que : « *A l'issue de la phase régulière, les équipes classées aux quatre premières places sont qualifiées pour les Play-Offs, sous réserve qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 2.2* ».

Il ressort de cette disposition que la ... a règlementairement prévu un contrôle des obligations sportives avant le début des Play-Offs de la division, soit à l'issue de la phase régulière. C'est donc à juste titre qu'elle a effectué le contrôle des équipes engagées en Championnat de ... avant la fin de la saison sportive.

Dans le cadre de ses prérogatives, elle a relevé que le club appelant ne pouvait prétendre à l'obtention du Label Club Ultra Marin – élément constitutif des obligations sportives – à la date exigée, ce qui a conduit à son déclassement et provoquer par ricochet sa non-participation aux Play-Offs.

S'il ne peut être reproché à la ... d'avoir appliqué ses règlements, notamment en termes de temporalité de contrôle, la Chambre d'Appel tient tout de même à alerter la ... sur le court délai de prévenance laissé au club appelant, particulièrement pour le club appelant qui s'est vu déclasser et dans l'incapacité de jouer les Play-Offs, à trois jours de la rencontre prévue.

Pour toutes ces raisons – et malgré ce dernier point – il convient de confirmer le déclassement, et par conséquent la non-participation aux Play-Offs de l'équipe engagée en ... Masculine de l'association

A titre subsidiaire, il ressort des explications données par la ... , le jour de l'audience en appel, que dans le cadre du contrôle général des obligations sportives, cette dernière a

consciemment décidé d'exclure du périmètre, l'effectif minimal devant composer les écoles de MiniBasket des associations engagées en ... , obligation qui figure pourtant au RSP

Il est d'autant plus surprenant qu'un rappel avait été effectué sur ce point lors du séminaire des Ligues Ultramarines, il précisait notamment que toute équipe ne respectant pas les obligations sportives – dont fait partie l'effectif minimal de l'école MiniBasket – ne pourrait pas prendre part aux Finales à 6 en ..., même en cas de qualification sportive.

Aussi, à la lumière de la mission de la Chambre d'Appel qui veille à la juste application des règlements afin de garantir, d'une part, l'équité sportive et, d'autre part, l'égalité de traitement entre les associations engagées dans un même championnat, il apparaît nécessaire d'enjoindre à la ... d'établir un nouveau contrôle des obligations sportives des dix associations engagées en ... afin de constituer un classement conforme à ses propres règlements.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision contestée du ... ;
- De confirmer le déclassement, et par conséquent la non-participation aux Play-Offs, de l'équipe engagée en ... Masculine de l'association ... ;
- D'enjoindre à la Commission compétente de la Ligue Régionale de ... d'établir le classement du Championnat de ... Masculine, dans le strict respect de la réglementation relative aux obligations sportives (article 2.2 du Règlement Sportif Particulier de ...) à savoir :
 - « *Les équipes PN Masculins ultra marins devront engager :*
 - *2 équipes de jeunes masculins (U20 ou U17 ou U15 ou U13)*
 - +*
 - 1 école de MiniBasket avec label club UM (valorisation 1 étoile régionale MiniBasket)*

L'école de MiniBasket est composée de filles et de garçons U7, U9 et U11, sous conditions d'un effectif minimal (filles/garçons confondus) de :

 - *8 licenciés de catégorie de pratique U11 ET*
 - *8 licenciés de catégorie de pratique U9 ou moins. ».*

Dossier n°84 – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier de ... Masculine de la Ligue Régionale de ... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ... ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association ... , régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son co-président, Monsieur ... , accompagné de Madame ... , secrétaire générale de l'association ;

Après avoir entendu par visioconférence la Ligue Régionale de ... , régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ... , et sa secrétaire générale, Madame ... , accompagnés de leur avocat, Maître ... ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

L'association sportive ... est engagée pour la saison 2022/2023 en Championnat de ... masculine (...) organisé par la Ligue Régionale de ... (...).

A l'issue de la phase 2 du Championnat de ... , l'équipe du ... était classée 5^{ème}/10.

Conformément à l'article 3.2 du Règlement Sportif Particulier de ... (RSP ...), à l'issue de la phase régulière, les équipes classées aux quatre premières places sont qualifiées pour les Play-Offs.

En ce sens, si l'équipe ... de l'association ... n'était sportivement pas qualifiée pour les Play-Offs dudit championnat, elle était maintenue en ... pour la saison 2023/2024.

Les équipes engagées au sein de la division ... de la ... doivent également remplir les obligations sportives suivantes :

- « Engager deux équipes de jeunes masculins (U20 ou U17 ou U15 ou U13) ;
- Une école de MiniBasket avec label club UM (valorisation 1 étoile régionale MiniBasket).

L'école de MiniBasket est composée de filles et de garçons U7, U9 et U11, sous conditions d'un effectif minimal (filles/garçons confondus) de :

- *8 licenciés de catégorie de pratique U11 ET*
- *8 licenciés de catégorie de pratique U9 ou moins.*

Le non-respect des éléments constitutifs de l'école de MiniBasket entraîne la non-validation de ses obligations sportives. »

Le ... , la ... a organisé une visioconférence avec l'ensemble des associations engageant une équipe dans les Championnats Pré-nationaux féminin et masculin.

Le même jour, par un courrier co-signé du Président et de la Secrétaire Générale de la ... , les classements définitifs de ces divisions ont été établis, notamment après la vérification du respect des obligations sportives de certaines équipes.

Ainsi, il a été considéré que les associations sportives ... , ... et ... ne remplissaient pas les obligations sportives précitées, conduisant à leur déclassement et leur relégation en division inférieure.

L'équipe du ... se retrouve en conséquence à la 9^{ème} place du classement final édicté par la

Le 1... , l'association ... , par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision de la

Le même jour, le Bureau Fédéral a décidé de suspendre temporairement la programmation des ½ finales Play-Offs des équipes de ... qui devaient débiter le même jour au soir, dans l'attente de la décision de la Chambre d'Appel.

Au soutien de sa requête, le club appelant relève, sur la forme, que la ... n'a adressé aucune notification écrite officielle pour communiquer le refus du Label Ultra Marin.

Sur le fond, l'appelant conteste le classement établi par la ... considérant que le RSP ... n'a pas été appliqué de manière uniforme et sollicite alors une application impartiale et équitable dudit règlement pour tous.

Par ailleurs, il souligne être un club disposant d'un important vivier de joueurs, de nombreuses équipes engagées et d'entraîneurs compétents, qui organise de multiples événements pour ses licenciés.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

iii. Sur la forme

Le club appelant conteste d'une part le classement établi le ... par la ... qui entraîne le déclassement de son équipe ... et sa rétrogradation.

La ... , pour sa part, remet en cause la compétence de la Chambre d'Appel pour traiter de cette contestation.

En l'espèce, la décision contestée qui entérine le classement de la division est signée par le Président et la Secrétaire Générale de la

Ainsi, en l'absence de décision de la Commission normalement compétente pour prendre des actes de gestion – tels que l'établissement d'un classement – ce dernier doit être regardé comme ayant été validé par le Bureau de la ... , le

S'agissant ainsi de la contestation d'une décision de Bureau, l'article 921 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « *L'ensemble des décisions prises par les bureaux [...] est susceptible de contestation devant la Chambre d'Appel de la FFBB [...]* ».

L'acte d'appel du club ... apparaît en ce sens parfaitement régulier.

D'autre part, le club appelant s'étonne de l'absence de notification individuelle du refus de délivrance du Label Club Ultra Marin.

S'il est admis l'absence de toute notification individuelle indiquant le refus de délivrance du Label Club Ultra Marin – le Comité Directeur de la Fédération étant compétent pour valider ces derniers – c'est en l'espèce la décision, par laquelle la ... a validé le classement de ... à l'issue du contrôle des obligations sportives, qui fait l'objet du présent recours en appel.

Force est ainsi d'admettre que ledit classement était opposable à tous, dès sa publication – notamment sur la plateforme e-ffbb que les clubs peuvent librement consulter – le

Ce moyen doit alors être écarté dans le sens que le club appelant ne peut fonder son recours sur une quelconque absence de notification individuelle de refus de Label Club

Ultra Marin, d'autant plus qu'il a pu exercer son recours en appel à l'encontre de la décision de la ligue dans les délais.

iv. Sur le fond

S'agissant tout d'abord du contrôle des obligations sportives par la ... , l'article 2.2 du RSP ... prévoit que les « équipes PN masculin Ultra Marin devront engager :

- 2 équipes de jeunes masculins (U20 ou U17 ou U15 ou U13)
- +
- 1 école de MiniBasket avec Label Club UM (valorisation 1 étoile régionale MiniBasket)

L'école de MiniBasket est composée de filles et de garçons U7, U9 et U11, sous conditions d'un effectif minimal (filles/garçons confondus) de :

- 8 licenciés de catégorie de pratique U11
ET
- 8 licenciés de catégories de pratique U9 ou moins.

Le non-respect des éléments constitutifs de l'Ecole de Mini Basket entraine la non-validation de ses obligations sportives ».

Une association sportive dont le siège social se trouve sur le territoire martiniquais doit notamment disposer, pour participer au Championnat de ... , d'une Ecole de MiniBasket dotée d'une organisation administrative, sportive et pédagogique, mettant à disposition des enfants des équipements aménagés et adaptés en proposant des activités en adéquation avec le niveau de pratique de chacun.

Aussi, et afin de répondre à l'obligation sportive relative à la labellisation de l'école de MiniBasket – label club UM (valorisation 1 étoile régionale) – les associations sportives doivent renseigner le formulaire disponible sur la plateforme fédérale dédiée, ouverte jusqu'au ... de la saison en cours.

En l'espèce, la première obligation sportive relative aux équipes de jeunes engagées au sein des Championnats organisés par la ... ne fait l'objet d'aucune contestation, ni par la ligue, ni par le club appelant.

Toutefois, concernant la deuxième obligation sportive, ce dernier certifie qu'il dispose d'éléments fiables et concrets lui permettant de justifier de suffisamment de points afin de voir son école de MiniBasket labellisée.

Pour prétendre à la labellisation règlementairement exigée, l'association doit notamment préciser le nombre de licenciés U7 à U11 sur les trois dernières saisons sportives, les actions de développement qu'elle met en œuvre, son projet pédagogique ou encore la liste de ses entraîneurs formés ou en formation diplômante.

En l'espèce, sans remettre en cause la bonne foi du club appelant, force est de constater qu'il n'a pas entièrement rempli le formulaire dédié sur la plateforme fédérale avant le ... 2023.

Dans le cadre de ses prérogatives, la ... a ainsi relevé que le club appelant ne pouvait alors prétendre à l'obtention du Label Club Ultra Marin – élément constitutif des obligations sportives – à la date exigée, ce qui a conduit à son déclassement.

C'est donc par une stricte, mais néanmoins juste application de ses règlements que la ... a considéré que le club appelant ne respectait pas l'ensemble des obligations sportives imposées et que son école de MiniBasket ne pouvait prétendre à la labellisation Label Club Ultra Marin (valorisation 1 étoile Régionale MiniBasket).

S'il ne peut être reproché à la ... d'avoir appliqué ses règlements, la Chambre d'Appel tient tout de même à l'alerter sur le court délai de prévenance, à trois jours du début des Play-Offs.

Pour toutes ces raisons – et malgré ce dernier point – il convient de confirmer le déclassement de l'équipe ... de l'association

A titre subsidiaire, il ressort des explications données par la ... le jour de l'audience en appel – couplées aux arguments du club appelant – que dans le cadre du contrôle général des obligations sportives, elle a consciemment décidé d'exclure du périmètre l'effectif minimal devant composer les écoles de MiniBasket des associations engagées en ... , obligation figurant pourtant au RSP

Il est d'autant plus surprenant qu'un rappel avait été effectué sur ce point lors du séminaire des Ligues Ultramarines, ce dernier précisait notamment que toute équipe ne respectant pas les obligations sportives – dont fait partie l'effectif minimal de l'école MiniBasket – ne pourrait pas prendre part aux Finales à 6 en ... , même en cas de qualification sportive.

Aussi, à la lumière de la mission de la Chambre d'Appel qui veille à la juste application des règlements afin de garantir, d'une part, l'équité sportive et, d'autre part, l'égalité de traitement entre les associations engagées dans un même championnat, il apparaît nécessaire d'enjoindre à la ... d'établir un nouveau contrôle des obligations sportives des dix associations engagées en ... afin de constituer un classement conforme à ses propres règlements.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision contestée du ... ;
- De confirmer le déclassement de l'équipe engagée en ... Masculine de l'association ... ;
- D'enjoindre à la Commission compétente de la Ligue Régionale de ... d'établir le classement du Championnat de ... Masculine, dans le strict respect de la réglementation relative aux obligations sportives (article 2.2 du Règlement Sportif Particulier de ...) à savoir :

« *Les équipes PN Masculins ultra marins devront engager :*

- *2 équipes de jeunes masculins (U20 ou U17 ou U15 ou U13)*
+
- *1 école de MiniBasket avec label club UM (valorisation 1 étoile régionale MiniBasket)*

L'école de MiniBasket est composée de filles et de garçons U7, U9 et U11, sous conditions d'un effectif minimal (filles/garçons confondus) de :

- *8 licenciés de catégorie de pratique U11 ET*
- *8 licenciés de catégorie de pratique U9 ou moins. ».*